

Article L8113-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les employeurs peuvent déroger à la conservation des bulletins de paie et à la tenue de certains registres en utilisant d'autres moyens notamment informatiques si des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

Article L8113-6 du Code du travail

Lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues, les entreprises peuvent, dans les conditions et limites déterminées par décret, déroger à la conservation des bulletins de paie et à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil